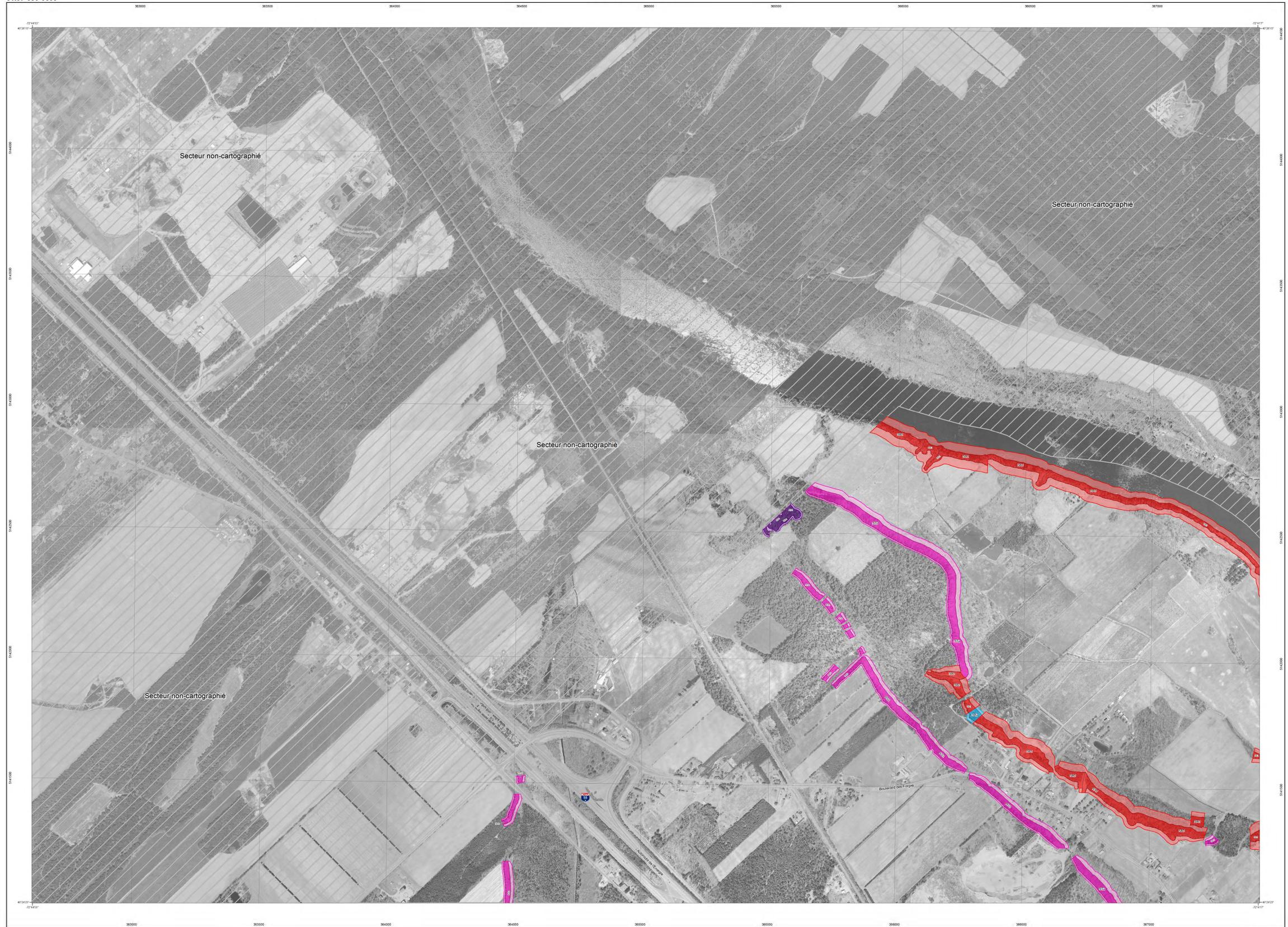


# Marchand

31107-050-0605



31107-050-0605



- Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
  - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sans talus ou interventions d'origine anthropique.
  - Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
  - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sans talus ou interventions d'origine anthropique.
- Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, situés généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue.
  - Zone située à la base des talus, pouvant être affectée par l'avalanche de débris provenant des zones RAT Sommet.
  - Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
  - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sans talus ou interventions d'origine anthropique.
  - Zone composée de sols à prédominance argileuse, situés généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue.
  - Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.

**Avis à l'utilisateur**

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et des techniques utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à être affecté à un tel événement. Respectivement, un site localisé à l'extérieur des limites d'une zone n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

**Métadonnées**

Surface de référence géodésique : Ellipsoïde GRS 80  
Système de référence géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84  
Projection cartographique : Métrique transverse modifiée (MTM), zone 68 3°, système de coordonnées planes du Québec (SCQP), base 8  
Longitude d'origine (méridien central) : 73°30' ouest  
Latitude d'origine (équateur) : 0°  
Coordonnées d'origine : X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre  
Facteur d'échelle : 0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

**Sources**  
Données : Relevés géotechniques de terrain  
Hypométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté  
Orthophotographies numériques

**Organisme**  
Ministère des Transports du Québec  
Ville de Trois-Rivières  
Ville de Trois-Rivières  
Gouvernement du Québec

**Date | Année**  
2012 et 2013  
4, 7 et 18 novembre 2011  
25 août et 11 mai 2009  
13 juin et 22 août 2008

**Réalisation**  
Production : Ministère des Transports du Québec  
Directeur de laboratoire des chaussées  
Service de la géotechnique et de la géologie  
Version 1.0 (mai 2014)

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2<sup>e</sup> trimestre 2014

**Règlement sur le lotissement (2012, c. 156)**  
Article XIII  
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrains  
Carte de contraintes  
(Articles 1, 2, 6 et 7)  
Feuillet no 1

Règlement de modification 2016, c. 6:  
Adoption 15 janvier 2016  
Entrée en vigueur 9 mars 2016

